

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 30 janvier 2020

N/Réf. : CODEP-STR-2020-003620
N/Réf. dossier : INSNP-STR-2020-1084

Clinique vétérinaire
10 rue Hans HARP
67202 WOLFISHEIM

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 24 janvier 2020
Référence inspection : **INSNP-STR-2020-1084**
Référence déclaration: **C670018**

Docteur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 24 janvier 2020 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

Dans le cadre de votre activité de radiographie animale, l'inspection du 24 janvier 2020 avait pour but de vérifier la conformité de vos pratiques vis-à-vis de la réglementation relative à la radioprotection.

Au cours de cette inspection, il a été examiné, par sondage, les dispositions mises en œuvre pour l'affichage du risque radiologique, les dispositifs de protection individuelle, la dosimétrie, la formation des travailleurs, les vérifications réglementaires et la documentation afférente. Il a également été procédé à une vérification de la conformité du local où est exercée votre activité nucléaire.

L'inspecteur souligne l'investissement du conseiller en radioprotection (CRP), co-gérant de la société civile professionnelle vétérinaire regroupant trois cliniques de l'agglomération strasbourgeoise. Il se matérialise, en s'appuyant sur une documentation robuste, par une déclinaison rigoureuse du suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, des études de poste et des analyses de risque actualisées, des vérifications périodiques (contrôles internes) adaptées aux enjeux -*contrôles des rayonnements de fuite du générateur de rayons X, de l'intégrité des tabliers plombés, du collimateur* -, ainsi qu'une lettre de désignation du CRP inventoriant le temps nécessaire à l'accomplissement de ses différentes tâches. Il a également été présenté un rapport de conformité de l'installation de radiographie animale.

Toutefois, il vous est demandé de former à la radioprotection les travailleurs exposés et classés en catégorie B (cf. Demande **A.1**), et de revoir l'affichage du risque radiologique suite aux travaux de réagencement des locaux (cf. **C.1**, **C.2** et **C.3**).

Par ailleurs, il convient de répondre à l'ensemble des observations formulées ci-après.

A. Demandes d'actions correctives

Formation du personnel

Conformément à l'article R. 4451-59 du code du travail, la formation des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans.

La dernière session de formation à la radioprotection à la clinique de Wolfisheim a été organisée en 2016. Ainsi, il apparaît que le personnel exposé n'a pas bénéficié de son renouvellement de formation qui aurait dû intervenir en 2019.

En outre, du personnel exposé aux rayonnements ionisants a été recruté depuis cette date et rien n'atteste qu'il a bénéficié d'une formation à la radioprotection à son arrivée à la clinique ou après.

Demande A.1 : Je vous demande de procéder dans les meilleurs délais à la formation radioprotection des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.

Vous m'informerez des mesures prises en ce sens.

B. Demandes de compléments d'information

Plan de prévention avec les entreprises extérieures

La clinique dispose d'un modèle de plan de prévention avec les entreprises extérieures.

Toutefois, celui-ci n'a pas été signé avec le prestataire en charge des vérifications réglementaires de radioprotection, alors que son personnel est amené à pénétrer dans la salle de radiographie lors de l'émission de rayons X.

Demande B.1 : Conformément aux dispositions de l'article R. 4451-35 du code du travail, je vous demande de m'adresser en retour une copie du plan de prévention signé avec ce prestataire.

Visite médicale

Les dossiers du personnel se trouvant sur un autre site de la société civile professionnelle vétérinaire, il n'a pas pu être présenté les certificats d'aptitude médicale des travailleurs de la clinique de Wolfisheim.

Demande B.2 : Je vous demande de m'adresser en retour une copie de ces certificats d'aptitude médicale.

Je vous rappelle par ailleurs que tout travailleur, indépendamment de son statut - employeur ou salarié - classé en catégorie B doit bénéficier d'un suivi médical conformément aux dispositions des articles R. 4624 -23 et R. 4624-28 du code du travail.

C. Observations

- C.1 : Suite à des travaux de peinture, les pictogrammes « Zone surveillée » ont été déplacés sur le mur situé au-dessus des trois portes d'accès à la salle de radiographie et n'ont pas été ensuite remis sur ces portes. Cette configuration les rend peu visibles. Il convient de revoir leur positionnement.
- C.2 : Le pictogramme « Zone surveillée » apposé au-dessus de la porte d'accès du chenil n'a plus raison d'être, puisque ce local, depuis le réaménagement des locaux, est identifié en zone publique selon l'analyse de risque présentée.
- C.3 : Le plan de zonage affiché est à actualiser car il ne tient pas compte de l'installation en 2019 des deux voyants lumineux - signalant l'émission de rayons X - sur les accès à la salle de radiographie depuis le chenil et la salle de consultation.

En outre, il convient de trouver un emplacement plus adapté à ce plan, actuellement masqué par l'appareil de radiographie.

- C.4 : Les consignes de sécurité radiologique prévoient un espace pour la signature du médecin du travail et celle du CRP. Or, celles-ci sont quasi effacées et inidentifiables. Il convient d'y remédier en vous interrogeant sur l'opportunité d'actualiser ce document.
- C.5 : Lors de la dernière vérification périodique (contrôle interne), le cliché visant à s'assurer du bon fonctionnement de l'appareil de radiographie - *collimation* - rend une image très déformée par rapport à celle attendue. Ce défaut serait récurrent suite au remplacement des développements argentiques par un support numérique.
Il convient de vous rapprocher du fournisseur du logiciel.
En l'état, il est impossible de se prononcer sur la conformité ou non de ce contrôle.

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois des remarques et observations ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Strasbourg,

Signé par

Pierre BOIS